

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 décembre 2025

Le jeudi 18 décembre 2025 à 19h00, les membres du comité syndical du SERA se sont réunis dans la salle communale à St Maurice de Remens sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 11 décembre 2025.

<u>Collège intérêts communs</u> : 32 délégués en exercice	<u>Nombre de délégués présents</u> : 28	<u>Nombre de votants</u> : 29
-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------	-------------------------------

Présents : Abergement-de-Varey : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; Ambérieu-en-Bugey : M T. DEROUBAIX, M J. GUERRY, M P. DI PERNA suppléant Ambronay : M B NASSIA; Ambutrix : M D. DELOFFRE ; M N. DAMIANS ; Bettant : M E. MAITRE, M T. BERNARD suppléant ; Château-Gaillard : M JP. THIBAUD, M E. VINCONNEAU ; Châtillon-La-Pallud : M D. LAMY, M P. VERNE ; Douvres : M C. LIMOUSIN ; M G. BELLATON suppléant ; Oncieu : M D. JACQUEMIN ; Saint-Denis-en-Bugey : M P. COLLIGNON, M G. CAGNIN ; Saint-Jean-Le-Vieux : M S. MONNET ; Saint-Maurice-de-Rémens : M E. GAILLARD, M M. TISSOT-GUERRAZ suppléant ; St Rambert-en-Bugey : Mme J. CANARD, M G. BOUCHON ; Torcieu : Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ; Vaux-en-Bugey : Mme F. RABILLOUD, M F. DESMARIS

Pouvoirs : Ambronay : M F. BUFFET à M B NASSIA;

M. JACQUEMIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance

CLE DE REPARTITION DES CHARGES D'ADMINISTRATION GENERALE ET DES CHARGES DE STRUCTURE ENTRE LE BUDGET DE L'EAU POTABLE ET LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Les charges d'administration générale et les charges de structure du SERA sont évaluées sur la base du budget primitif du budget principal de l'année N.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion des services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu la nécessité de répartir de manière équitable les charges d'administration générale et les charges de structure entre les budgets de l'eau potable et de l'assainissement afin d'assurer une gestion équilibrée et transparente ;

Considérant qu'il convient de réviser la clé de répartition comptable pour les prestations administratives et des charges structurelles (loyers, charges de chauffage, ...) supportées par la collectivité ;

Considérant la proposition faite lors du débat d'orientation budgétaire, la clé de répartition du budget principal assainissement vers le budget annexe eau potable suivante :

- 60% sur le budget eau potable
- 40% sur le budget assainissement (38% assainissement collectif – 2% assainissement non collectif)

Considérant qu'il conviendra donc d'émettre trimestriellement un titre au compte 70871 sur le budget assainissement et d'un mandat au compte 62871 sur le budget Eau Potable.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20251224-D-2025-085-DE
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 DE VALIDER la répartition des charges d'administration générale et des charges de structure entre le budget de l'eau potable à 60% et le budget de l'assainissement à 40% pour chaque budget.
- 2 D'APPLIQUER cette répartition aux dépenses communes incluant, notamment, les coûts de gestion, les frais liés aux services partagés et toute autre dépense de structure ne pouvant être directement imputée à l'un des deux budgets.
- 3 DE REEXAMINER cette clé de répartition annuellement afin d'évaluer sa pertinence et son adéquation avec les coûts réels engagés par chaque service.
- 4 DE CHARGER le Président de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre de cette répartition budgétaire dans les documents comptables correspondants.

Le présent acte sera transmis au contrôle de légalité et notifié aux services financiers.

Fait et délibéré le 18/12/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20251224-D-2025-085-DE
Date de réception préfecture : 24/12/2025